

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES CONSEILS DES ETUDES DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE A HORAIRE REDUIT DE LA VILLE DE CHARLEROI.

En complément des dispositions prévues par le Décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française et par le Règlement général d'ordre intérieur des établissements d'enseignement artistique de la Ville de Charleroi :

Titre 1 : dispositions générales

ARTICLE 1 :

Le Pouvoir organisateur institue dans chacun des établissements qu'il organise un Conseil des Etudes composé d'une assemblée générale et des conseils de classe et d'admission. (art.19 D.02 – 06 – 1998)

Titre 2 : de l'assemblée générale

ARTICLE 2 :

L'assemblée générale réunit tous les membres du personnel Directeur et enseignant de l'établissement .

Elle est présidée par le Directeur qui en fixe l'ordre du jour .

En cas d'indisponibilité, le directeur peut, soit reporter la réunion, soit se faire remplacer par un délégué qu'il aura désigné préalablement.

ARTICLE 3

L'assemblée générale rend des avis au Pouvoir organisateur sur :

1. les dédoublements ou regroupements de classe ou des années d' étude d'un même cours;
2. la création ou la suppression d'années d'études, cours ou filières d'enseignement ;
3. les modalités des évaluations des élèves ;
4. le choix de l'utilisation des périodes de cours fixé à l'article 34.

(art 20 D.02- 06 -1998)

ARTICLE 4

L'assemblée générale ne peut émettre valablement ses avis que lorsque deux tiers au moins des membres du personnel sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, avec le même ordre du jour que la réunion précédente ; quel que soit le nombre de membres du personnel présents, un avis valable est donné. (Art. 20, §2 D.02-06-1998)

En cas d'empêchement justifié, les membres du personnel signaleront leur indisponibilité par écrit.

ARTICLE 5

Chaque établissement définit son mode de convocation (affichage, poste, mail ...) .
Celle-ci se fait 15 jours calendrier avant la date prévue.

ARTICLE 6

un point à l'ordre du jour suivant.

ARTICLE 7

L'ordre du jour de l'Assemblée générale du Conseil des études comprend, en premier lieu, l'approbation du procès-verbal de l'assemblée précédente.

ARTICLE 8

Le vote est exprimé à main levée. Le vote est secret lorsqu'il touche à des personnes.
Le vote par procuration est autorisé dans certaines circonstances précises (conseil des études dans 2 établissements le même jour, maladie, ...) et à raison d'une seule procuration par professeur.

ARTICLE 9

Le temps de parole des membres ne peut être limité que par décision du Président qui est responsable de la discipline des réunions.

ARTICLE 10

Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

ARTICLE 11

Ce document est rédigé par l'un des membres présents.

ARTICLE 12

Les procès-verbaux sont communiqués aux membres ainsi qu'au Pouvoir organisateur au plus tard, en même temps que la convocation pour l'assemblée générale suivante.
En cas d'impossibilité, le procès-verbal est distribué en début de réunion.

ARTICLE 13

Le procès-verbal mentionne nominativement les membres présents, excusés ou absents, ainsi que ceux ayant donné délégation de vote.

ARTICLE 14

La Direction de l'établissement veille à la conservation des procès-verbaux et à leur classement.

Titre 3 : du conseil de classe et d'admission.

ARTICLE 15

Les conseils de classe et d'admission regroupent au moins un membre du personnel directeur ou son délégué qui les préside et l'ensemble des enseignants chargés de former un groupe déterminé d'élèves. (Art. 21 D. 02-06-1998)

L'ordre du jour est fixé par le directeur.

ARTICLE 16

Les conseils de classe et d'admission décident en matière :

- d'admission des élèves;
- de suivi pédagogique de ceux-ci;
- des critères d'évaluation;
- des conditions de passage dans l'année d'études suivante;
- de sanction des études.

ARTICLE 17 : du passage de classe

§1 Les horaires des évaluations sont fixés par la Direction, en dehors des horaires et des lieux habituels de cours, si nécessaire.

§2 Les décisions en matière de réussite scolaire sont prises par le conseil de classe et d'admission.

Celui-ci délibère collégalement et souverainement de la réussite, de l'ajournement et du refus des élèves.

§3 Dans ce cas, le conseil de classe et d'admission est présidé par le chef d'établissement ou, en cas de nécessité, par une personne désignée à cette fin par ce dernier.

§4 La présence aux évaluations est obligatoire. Toute absence dont la Direction n'aurait pas été avertie par quelque moyen que ce soit (téléphone, mot écrit ou certificat médical) au plus tard le jour même mais avant l'évaluation et sur laquelle elle n'aurait pas marqué son acceptation sera prise en considération et pourra entraîner l'ajournement de l'élève et en fin d'année, son refus.

§5 Les délibérations ont lieu à huis-clos. Aucune personne étrangère au conseil de classe et d'admission ne peut participer ou assister totalement ou partiellement à une délibération sous peine de nullité, à l'exception des membres du jury, d'un représentant de la division de la gestion pédagogique du Pouvoir organisateur , du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation chargé d'assurer le secrétariat de la délibération.

§6 Chaque membre du conseil de classe et d'admission a droit à une voix. En cas de parité, la voix du directeur ou de son représentant est prépondérante.

§7 Le résultat final des évaluations est tenu secret aussi longtemps qu'il n'en a pas été délibéré.

§8 Le président de la délibération proclame les résultats et/ou les fait afficher aux valves de l'école dès que la délibération est terminée.

§9 Toute décision des conseils de classe et d'admission fera l'objet d'un procès verbal où figurera une motivation, s'il échet, en référence aux socles de compétences.

Titre 4 : des mesures disciplinaires et leurs modalités d'application

ARTICLE 18

§1 Les mesures disciplinaires (dans le respect du §3 ci-dessous) dont sont passibles les élèves en cas de non-respect des dispositions du présent règlement sont les suivantes :

N. B. : Elles feront l'objet d'une inscription au journal de classe.

1.a) prononcées par le personnel :

- l'avertissement, la réprimande (particulière ou en présence de la classe et des professeurs),
- des travaux supplémentaires à domicile;

b) prononcées par le Chef d'établissement :

- l'éloignement momentané du cours avec travaux adéquats,
- l'exclusion définitive de l'établissement ;

c) prononcées par le Collège Communal, et à titre exceptionnel :

- l'exclusion définitive de tout l'enseignement communal.

2. Toute fraude, tentative ou complicité de fraude, à l'occasion d'un contrôle, d'un travail ou d'une épreuve quelconque, peut entraîner, pour les élèves concernés, l'annulation partielle ou totale de l'épreuve incriminée par le professeur.

En cas d'annulation d'une épreuve d'examen, l'élève ou les parents de l'élève mineur sont avertis et l'élève sanctionné peut demander à être entendu par le Chef d'établissement, en présence du professeur titulaire du cours et des parents de l'élève mineur.

§2 Pour l'application des mesures disciplinaires, il est notamment tenu compte des prescriptions suivantes :

1. La sanction est proportionnée à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels.

2 . L'exclusion définitive de l'établissement n'est prononcée que si les faits dont l'élève et/ou son entourage proche se sont rendus coupables, portent atteinte au renom de l'établissement, ou à la dignité de son personnel ou des élèves, ou compromettent l'organisation ou la bonne marche de l'établissement, ou lui font subir un préjudice matériel ou moral grave, ou compromettent la formation d'un ou de plusieurs condisciples. Elle peut également être prononcée lorsque l'élève ne suit pas assidûment et régulièrement les activités d'enseignement prévues au programme de l'année d'étude dans laquelle il est inscrit soit lorsque le total de ses absences non justifiées excède, dans la même discipline, 20 % du nombre de cours organisés entre le 1er octobre et le 31 janvier de l'année en cours, soit lorsque le nombre minimum de périodes de cours hebdomadaires n'est plus atteint.

Elle peut aussi être prononcée lorsque le comportement de l'élève a entraîné la répétition de mesures disciplinaires.

3. Préalablement à toute mesure disciplinaire reprise en b) ci-dessus, l'élève accompagné de ses parents s'il est mineur doit être entendu par le Chef d'établissement.

En cas d'exclusion définitive, l'élève ou les parents de l'élève mineur doivent être invités à être entendus, la convocation se fera par pli recommandé. Si la gravité des faits le justifie, l'élève peut être écarté provisoirement de l'établissement pendant la procédure d'exclusion définitive.

4. Les mesures disciplinaires collectives sont interdites. Chaque cas doit être examiné individuellement et chaque sanction motivée.

§3 En cas d'exclusion définitive de l'établissement, l'avis du Conseil des études est requis.

L'exclusion de l'enseignement communal peut être demandée, pour des motifs graves, par le Chef d'établissement après avis du Conseil des études.

Le Chef d'établissement fait rapport des faits qui justifient cette demande au Collège Communal par la voie de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions, qui donne son avis.

§4 Toute mesure disciplinaire doit être portée à la connaissance de l'élève et des parents de l'élève mineur. L'exclusion définitive doit être notifiée, par lettre recommandée, à l'élève ou aux parents de l'élève mineur, copie est adressée à l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions.

En cas d'exclusion définitive d'un établissement, l'élève ou les parents de l'élève mineur ont un droit de recours par l'intermédiaire de l'Echevin qui a l'enseignement dans ses attributions auprès du Collège Communal dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification.

Le recours n'est pas suspensif de l'application de la sanction.

Titre 5 : dispositions particulières

ARTICLE 19

Chaque établissement rédige les dispositions spécifiques quant aux points suivants :

- 1) les modalités selon lesquelles sont prises en considération les évaluations faites en cours de formation pour le calcul du résultat final ;
- 2) le coefficient éventuel et la valeur proportionnelle des épreuves de contrôle ;
- 3) les règles de délibération;
- 4) les critères d'évaluation des élèves, en fixant la nature et la périodicité des épreuves de contrôle ainsi que les éléments d'évaluation ou, s'il échet, les éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.